VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-29-A
DU 18/12/2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Annexe 2

Situation cadastrale et phasage défrichement

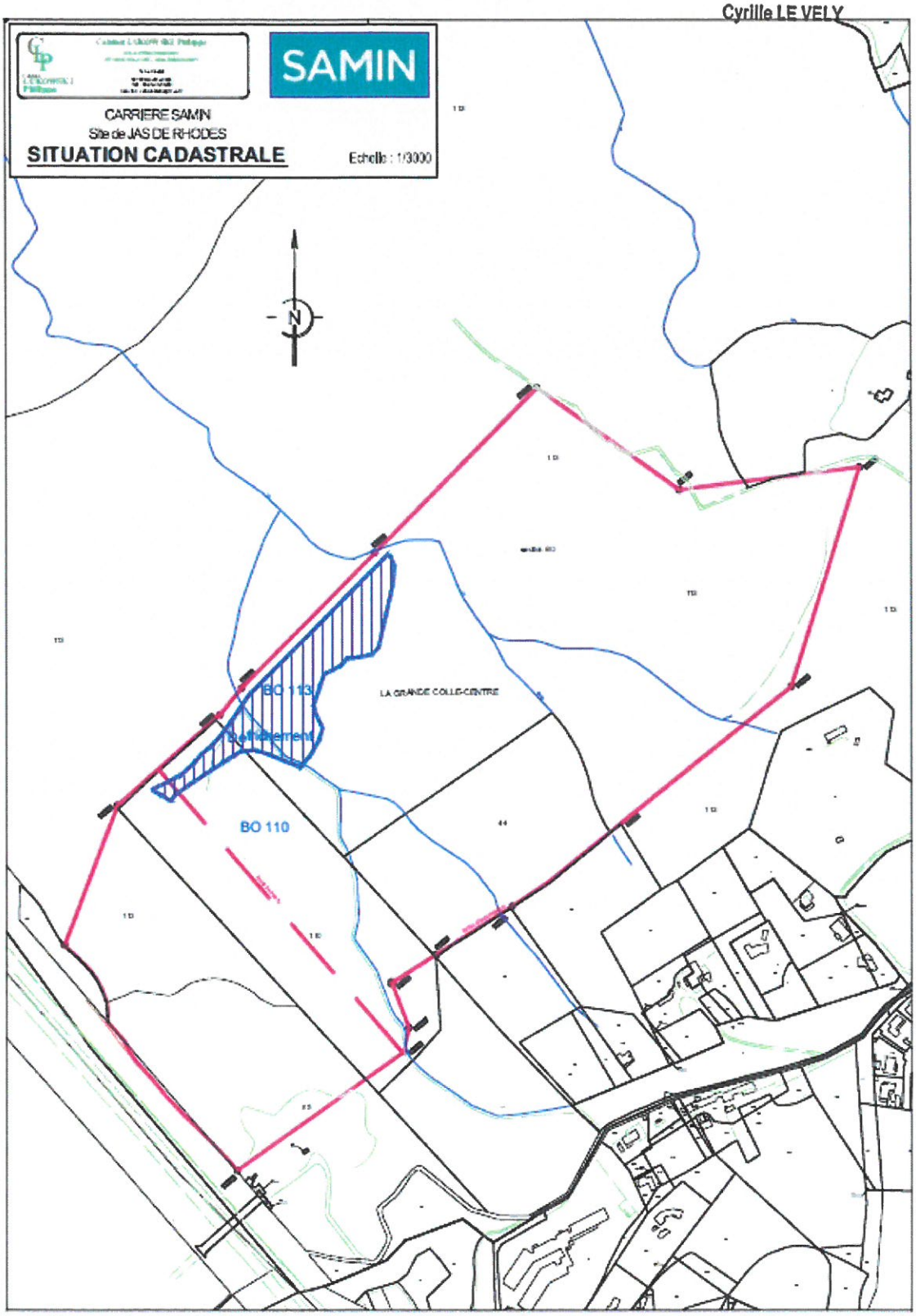

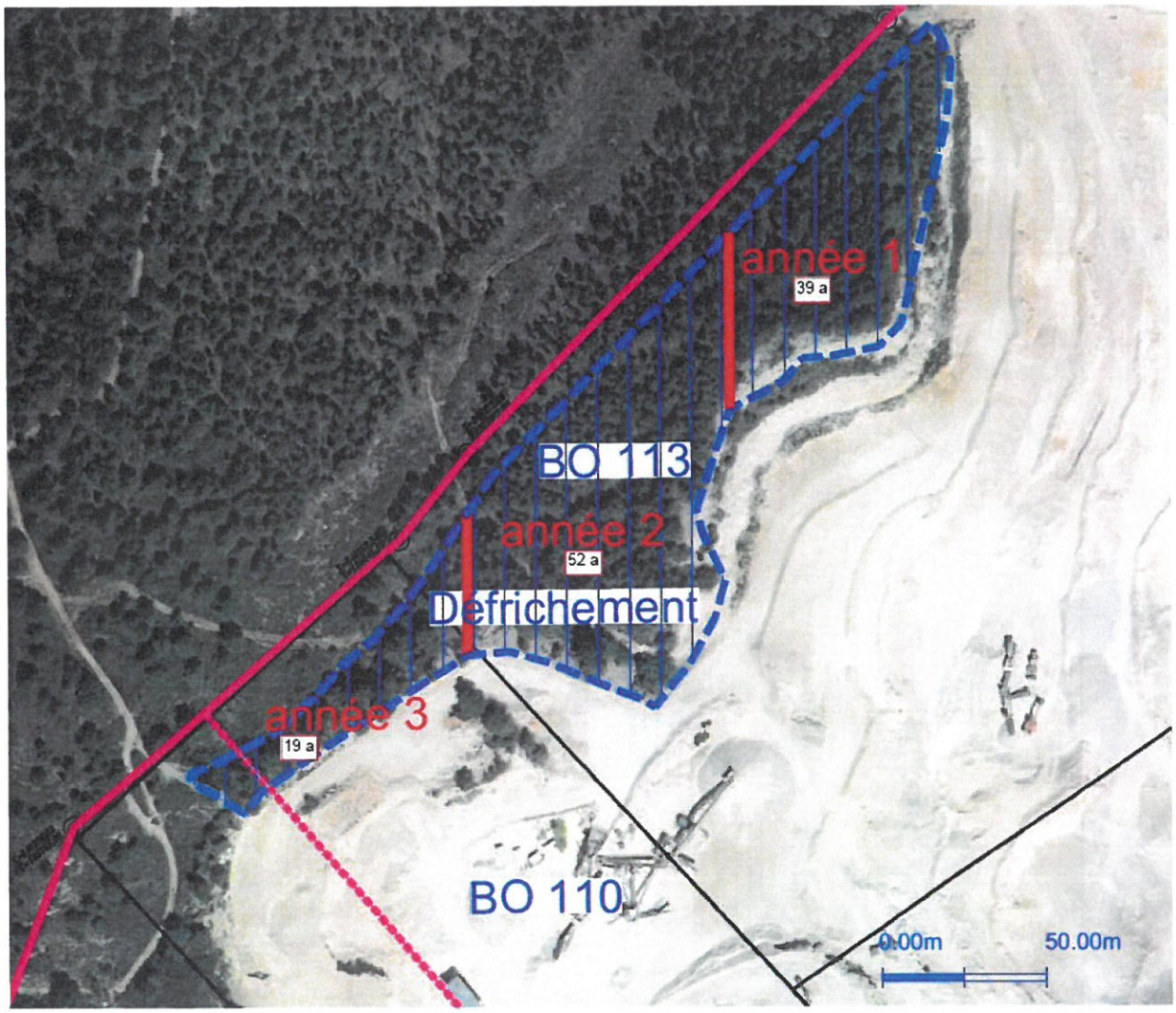
année 1
39 a
BO 113
année 2
52 a
Défrichement
année 3
19 a
BO 110
0.00m
50.00m

Annexe 3

Plan de phasage du réaménagement et coupes

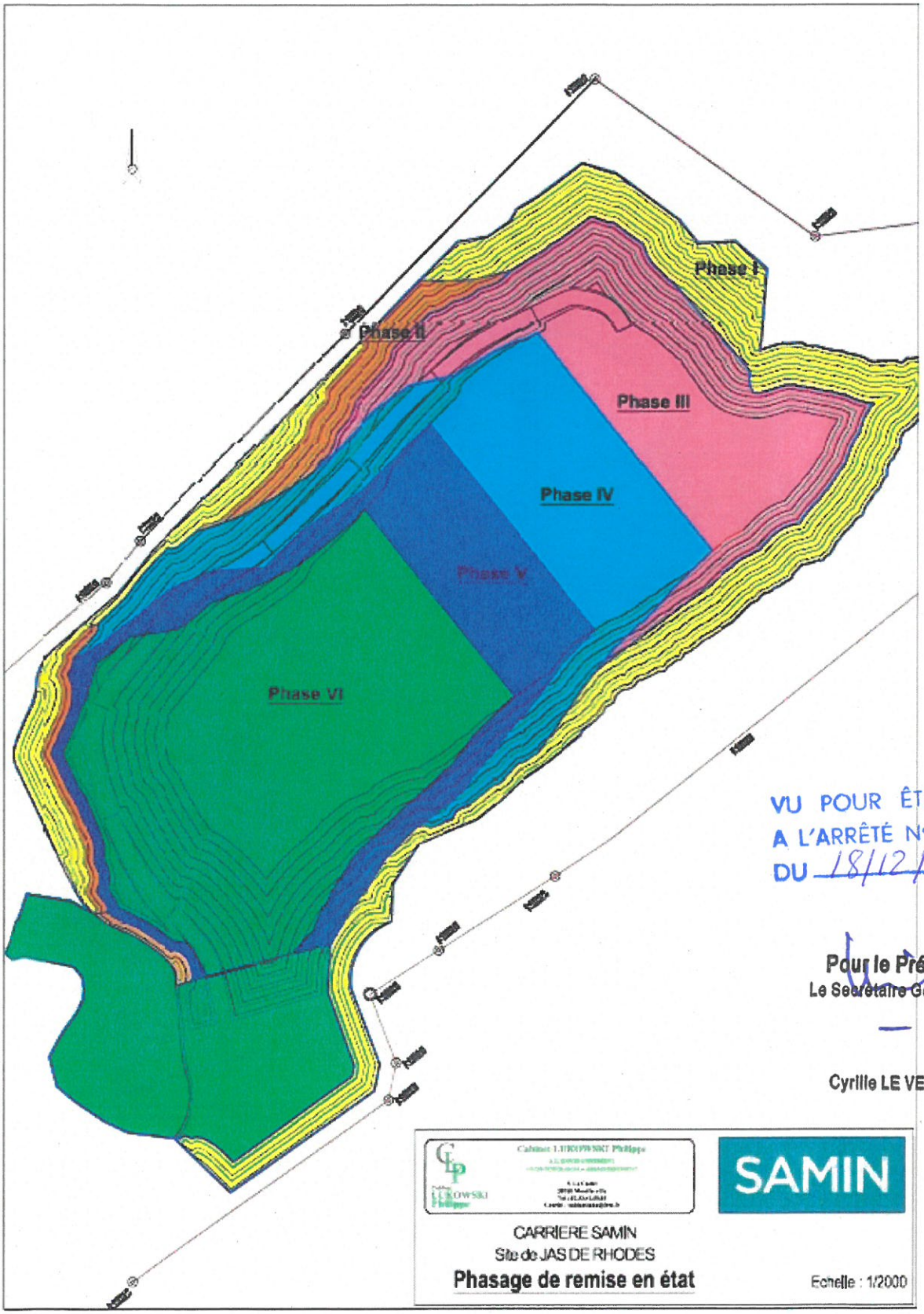

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-29 A
DU 18/12/23

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

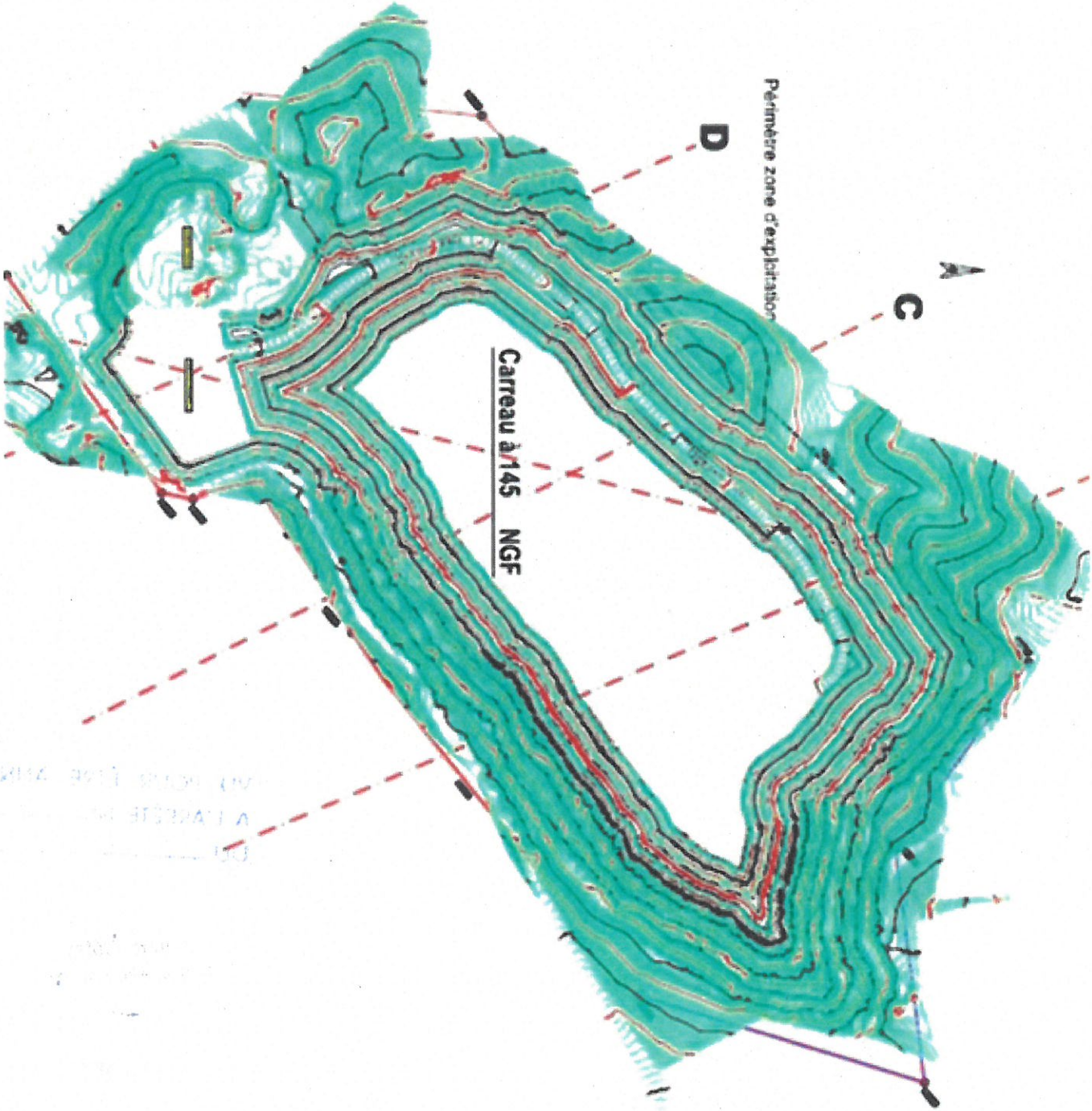
A
C
Périmètre zone d'exploitation
D
Carreau à145 NGF

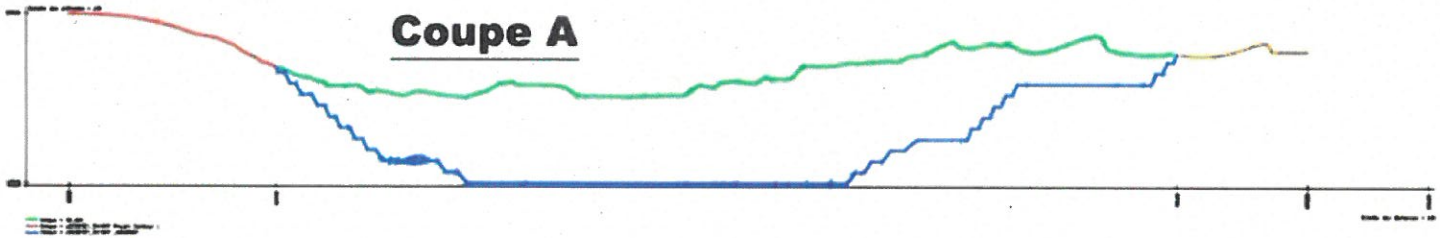
Coupe A

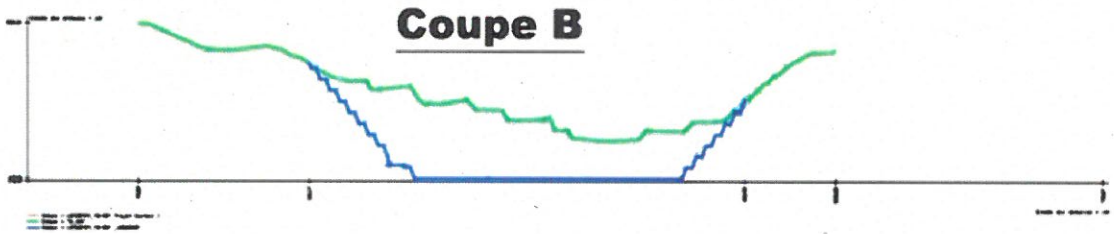
Coupe B

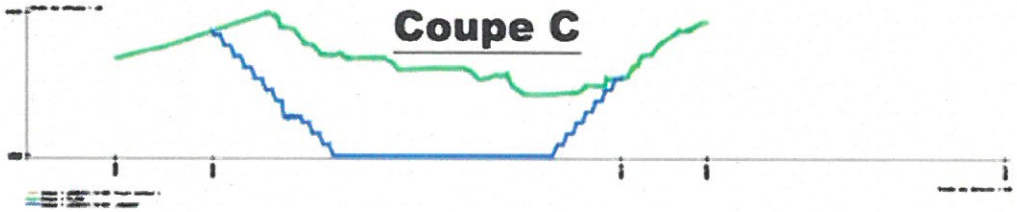
Coupe C

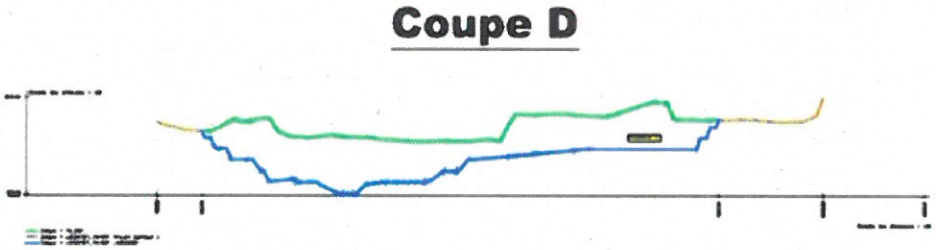
Coupe D

Annexe 4

Principe du réaménagement (mesure R2)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-29-A
DU 18/12/23

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

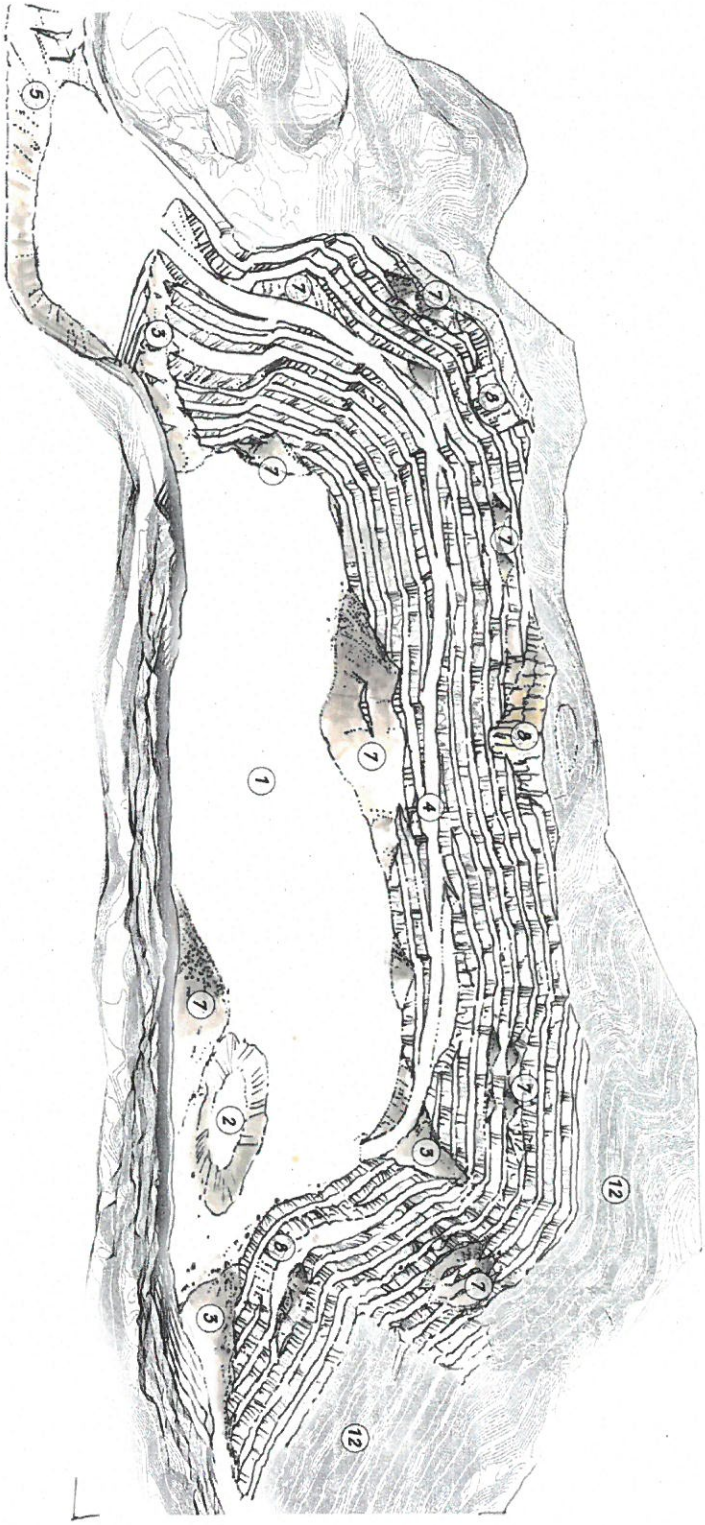
12
12
7
7
7

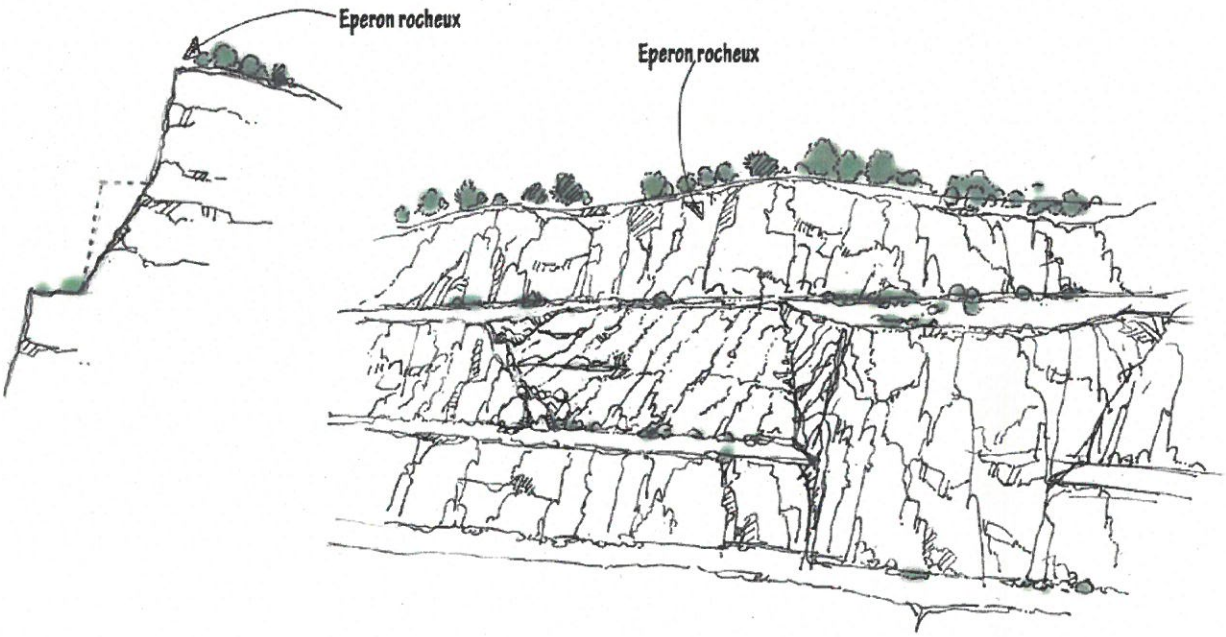
Eperon rocheux
Eperon rocheux

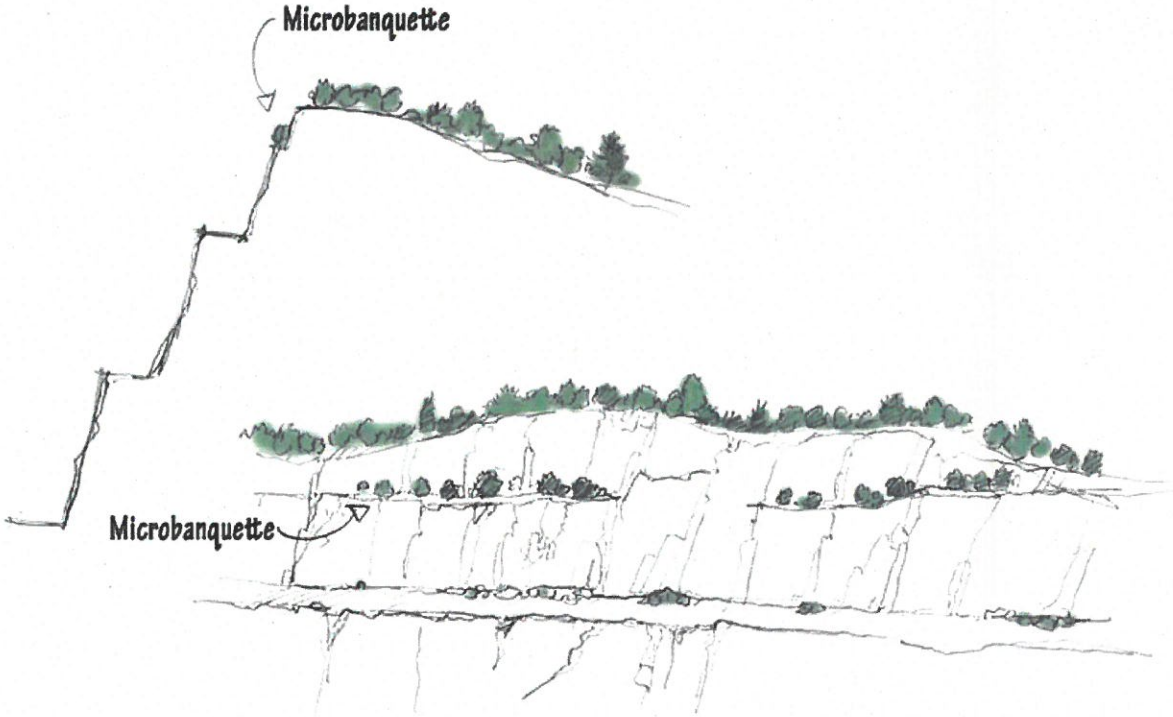
Microbanquette
Microbanquette

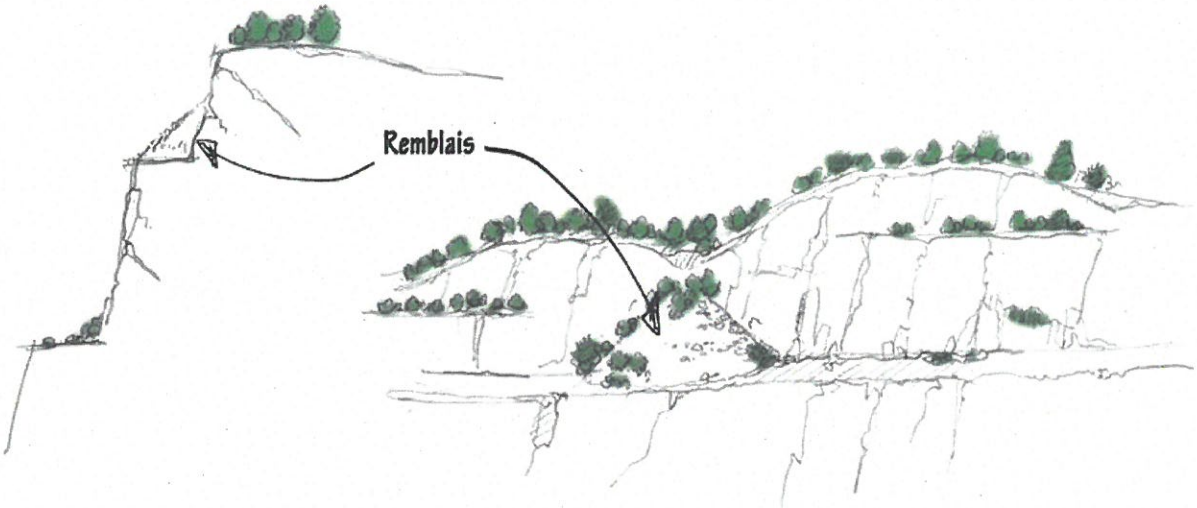
Remblais

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-29 A
DU 18/12/23
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier n°2021-57-PC
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 07 AVR. 2021

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE 2021-57-PC RELATIF AUX ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ISSUES DE CARRIÈRES

Société SAMIN
Carrière lieu dit « Jas de Rhôdes »
Commune des Pennes Mirabeau

Vu les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié notamment par l'arrêté du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 relatif au dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé du département des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-148 C du 28 juin 1996, autorisant la société SAMIN à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-186 C du 28 mars 2012 relatif aux émissions de poussières

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 janvier 2021,

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la procédure de contradictoire menée.

CONSIDÉRANT que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont régulièrement dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone Aix-Marseille,

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone Aix-Marseille,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État, par décision du 12 juillet 2017, a enjoint le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques NO_2 et PM10 sous les valeurs limites réglementaires et de le transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des carrières contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'assignation précitée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs prescrites,

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander aux exploitants de carrières de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, pris en 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAMIN qui exploite une carrière sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau doit respecter les dispositions des articles ci-après afin de réduire les émissions à l'atmosphère de poussières fines générées par cette activité.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-186 C du 28 mars 2012.

ARTICLE 2 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

2.1 – État des lieux

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015.

Ce document, mis à jour notamment selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, est transmis à l'Inspection des installations classées sous 3 mois, accompagné de la feuille de calcul citée au paragraphe 2.2.2 du présent arrêté.

Les mises à jour ultérieures du plan de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection.

2.2 – Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10

2.2.1 – Détermination du niveau d'empoussièrement dû aux émissions diffuses

L'exploitant réalise une évaluation, selon le point 2.2.2 ci-après, du flux de poussières totales et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM10), liée aux émissions diffuses de son exploitation.

2.2.2 – Méthodologie d'évaluation des poussières totales et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales et des PM 10 est réalisée selon le Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement de matériaux dans sa dernière version disponible sur le site de déclaration en ligne des émissions et des transferts de polluants et des déchets (monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep/).

La feuille de calcul annexée au guide indiquant le détail du calcul de l'évaluation et en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est jointe à la transmission prévue à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'exploitant détermine le flux de particules totales et celui des particules PM 10.

Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

2.3 – Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.

ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère conformément aux articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

En complément, sont prises les dispositions décrites aux paragraphes 3.2 à 3.12 du présent arrêté.

3.2 – Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.3 – Conduite de l'exploitation

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement, le défrichage et le décapage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation afin de limiter les sources d'émissions de poussières.

3.4 – Installations de traitement des matériaux

Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage (dépoussiéreur(s)).

Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les superstructures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 2.1 ci-dessus.

3.5 – Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

3.6 – Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 2.1 ci-dessus pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toutes circonstances.

L'exploitant réalise les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité au moins équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre et est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Ce dispositif est mis en service autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles et/ou par un système fixe pour les voies de circulation principales. Ce dernier est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h, sous réserve que l'arrosage des pistes ne soit pas à l'origine d'un risque pour la circulation de personne(s) et d'engin(s). Le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Ils utilisent du gasoil non routier s'ils ne sont pas munis de filtres à particules. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

L'exploitant prévoit l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins (< 5 mm) dans les bennes non recouvertes des camions (véhicules non équipés de bâche) sortant du site.

3.7 – Chargement sous silo ou trémie

Le poste de livraison des granulats est aménagé et exploité de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émission de poussières lors du chargement des camions.

Des systèmes de réduction des émissions de poussières adaptés aux types de produits manipulés (aspersion, aspiration, chargement dans un bâtiment fermé, etc.) sont mis en place.

Des manches de chargement télescopiques ou des dispositifs équivalents sont aménagés sous les silos ou les trémies contenant des produits fins (< 5 mm) et secs, afin de s'ajuster à la hauteur du tas de façon continue.

3.8 – Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.9 – Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.10 – Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.11 – Foration

Conformément à l'article 19.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.12 – Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'installation concernée est arrêtée, ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai raisonnable. Toutefois, en cas de conditions météorologiques défavorables et/ou d'alerte de pollution aux particules fines, ces dispositions sont prises sans délai.

Lorsque l'exploitant utilise un ou des dépoussiéreur(s), il met au point une procédure de contrôle visuel permettant de détecter facilement les dysfonctionnements.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnées les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs (date, durée, intervention effectuée,...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

4.1 – Émissions de poussières par des rejets canalisés

Des mesures du débit rejeté, de la concentration et des flux de poussières des rejets canalisés doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur et par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, suivant un tableau de normalisation des rejets sous le format ci-après :

Si le flux total des rejets canalisés est supérieur à 7 000 m^3/h :

Rejets concernés	Débit maximum (m^3/h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur n°1	[Débit 1]	[Flux 1]	Prélèvement	2 fois par an
Dépoussiéreur n	[Débit n]	[Flux n]	Prélèvement	2 fois par an

Si le flux total des rejets canalisés est inférieur à 7 000 m^3/h :

Rejets concernés	Débit maximum (m^3/h)	Flux maximum (kg/h)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Dépoussiéreur n°1	[Débit 1]	[Flux 1]	Prélèvement	1 fois par an
Dépoussiéreur n	[Débit n]	[Flux n]	Prélèvement	1 fois par an

En cas d'impossibilité technique pour réaliser les mesures, l'exploitant met en place un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de **20 mg/Nm³**, apportée par le fabricant. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Le résultat de ces mesures doit faire apparaître la concentration en poussières totales, mais aussi la part des PM 10 et PM 2,5 qu'elles contiennent.

Des contrôles supplémentaires pourront être demandés par l'Inspection des Installations Classées, éventuellement de façon inopinée. Ces contrôles exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures semestrielles/annuelles.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

L'exploitant est tenu d'installer tous les dispositifs nécessaires à la réalisation de ces contrôles.

4.2 – Émissions de poussières diffuses – plan de surveillance

Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place.

Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 du présent arrêté, et comprend les stations de mesures définis à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dont la fréquence de mesure est définie au même article.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes successives.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES

5.1 – Définition des valeurs limites

La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kPa, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

La procédure de contrôle visuel définie à l'article 3.12 du présent arrêté est mise en œuvre pour détecter rapidement tout dysfonctionnement du système de filtration et assurer le respect de cette valeur limite.

5.2 – Dépassement des valeurs limites

En cas de dépassement de la valeur de 20 mg/Nm^3, une analyse détaillée est réalisée par l'exploitant qui propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre.

En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au point 3.12. du présent arrêté ainsi que par la surveillance définie au 4.1, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

ARTICLE 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES

6.1 – Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance :

- 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ;
- 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022.

Après le 1er janvier 2024, l'objectif à atteindre peut-être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.

6.2 – Dépassement des objectifs

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.

ARTICLE 7 : MESURES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION AUX PARTICULES FINES

Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif

d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.

La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.

Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communique sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse électronique des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des Pennes-Mirabeau pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie des Pennes-Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

- Le Maire des Pennes-Mirabeau
- La Secrétaire Générale de la Préfecture
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNOT

Annexe 6

Zone du déplacement de la chaîne 2 et du pont bascule

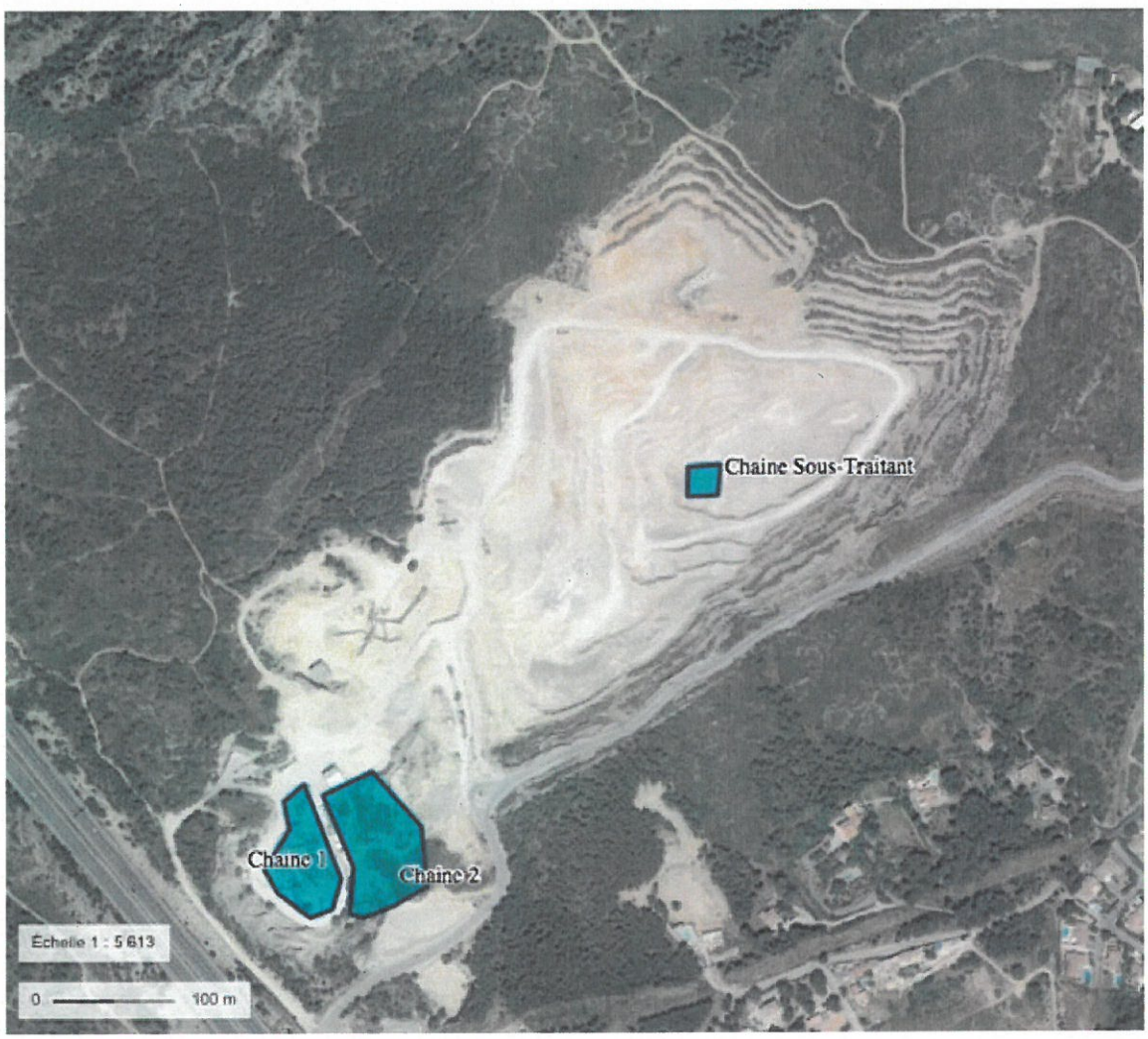

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-29A
DU 18/12/23

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

Localisation des mesures en faveur de la biodiversité

Mesure E1 :

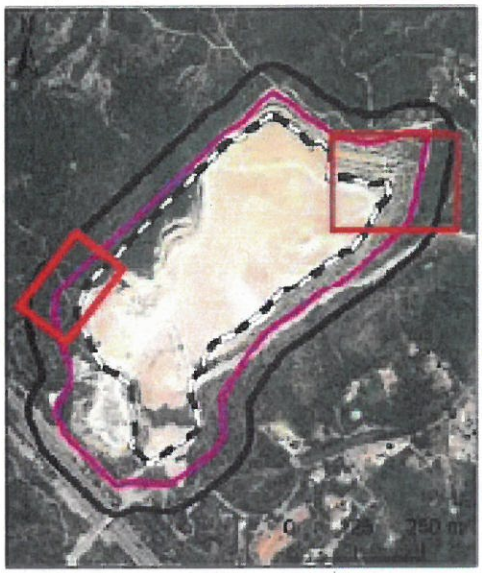

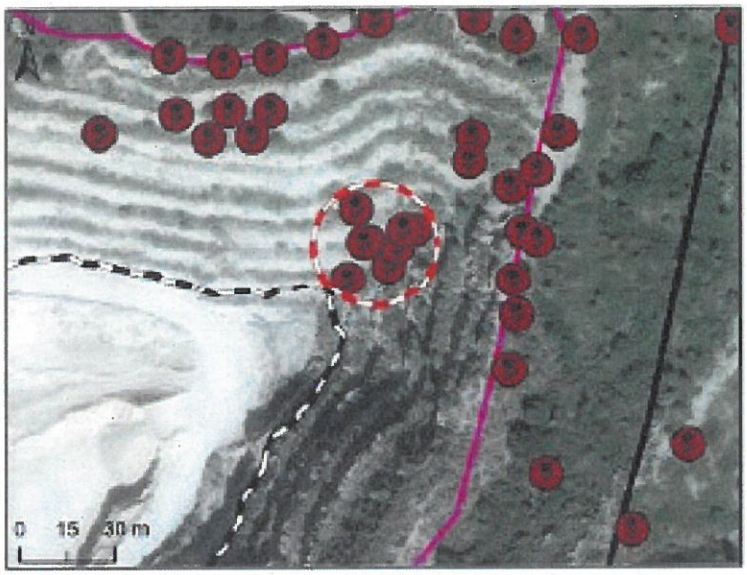

Mesure R1

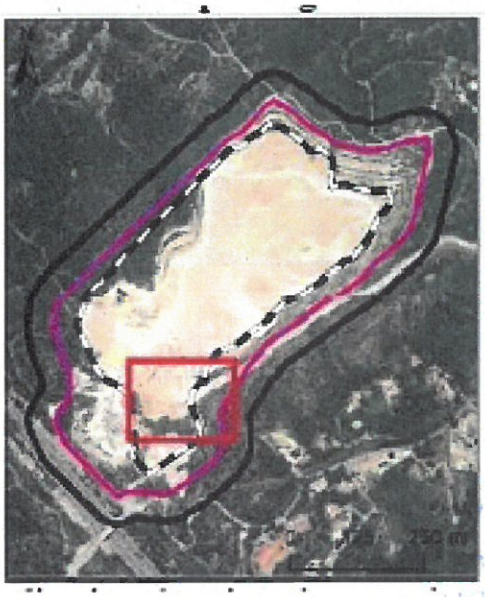

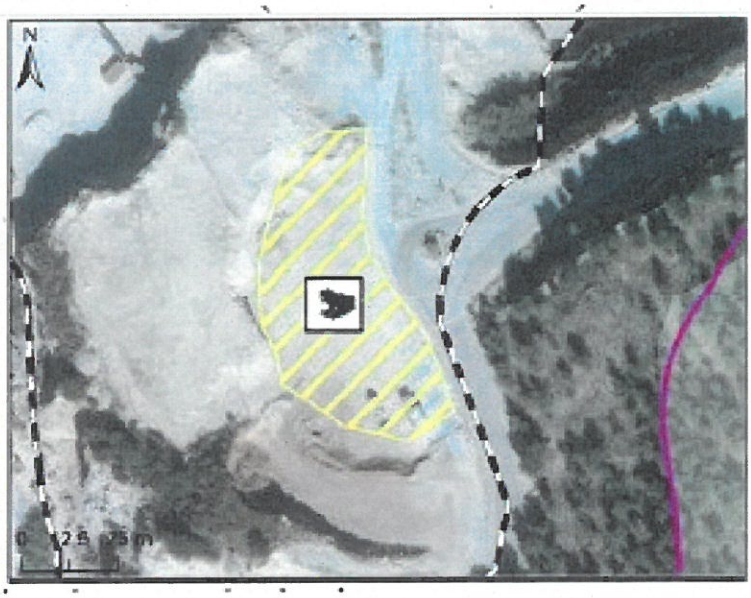

Mesure R3 :

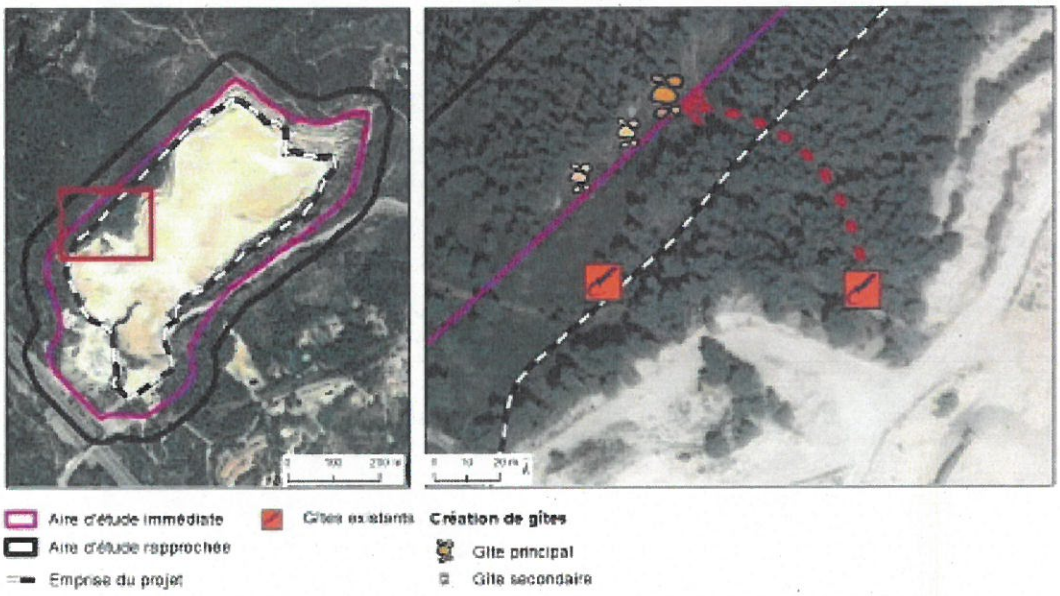

Mesure C1 :

Mesure A2 :

Aire d'étude immédiate
Aire d'étude rapprochée
Emprise du projet
Espèces végétales
Hélianthème à feuilles de Marum
Ophrys de Provence
N
0
50
100
Mètres